



PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## **Renouvellement de l'arrêté préfectoral relatif au tir de l'espèce blaireau**

### **NOTE DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS**

L'arrêté relatif à la régulation du blaireau mis en ligne du 16 avril au 7 mai 2019 a suscité 1 568 mails en réponse parmi lesquels 45 favorables à la régulation du blaireau et 1523 défavorables à la prise de l'arrêté préfectoral.

Les principaux arguments relevés dans les expressions favorables sont les suivants :

- les blaireaux, qui creusent des galeries souterraines, provoquent des dégâts matériels aux engins agricoles et des pertes de rendement,
- la population de blaireaux est en augmentation,
- les collisions sur les routes sont nombreuses,
- le blaireau est vecteur de maladie pour les bovins.

Les principaux arguments relevés dans les expressions défavorables sont les suivants :

- la pratique du piégeage s'avère cruelle,
- la dynamique des populations de blaireaux est faible (mortalité juvénile importante),
- il existe des méthodes alternatives de prévention qui peuvent être utilisées (répulsif, pose de fil électrique près du sol).
- le blaireau est protégé par la convention de Berne,
- la région connaît une baisse significative de la biodiversité,
- les éléments chiffrés quant aux dégâts et à la population de blaireaux sont insuffisants,
- les dégâts aux cultures sont peu abondants.

Ces observations appellent les commentaires suivants :

- le blaireau, classé à l'annexe III de la convention de Berne, est une espèce chassable,
- les modes de régulation prévus dans le projet d'arrêté sont circonscrits au piégeage (collets à arrêtoir) et au tir de nuit. La pratique de la vénerie sous terre n'entre pas dans son champ d'application,
- les données les plus fiables disponibles indiquent que la dynamique de population de blaireaux sur le département de la Somme est positive. L'opération de régulation vise à maîtriser cette évolution naturelle, au regard des risques et dégâts induits. La fixation d'un quota ainsi que les suivis et bilans réalisés en fin d'opération sont de nature à prévenir le risque d'inversion non-désirée de dynamique.

Au vu de ces éléments, la direction départementale des territoires et de la mer va proposer à la signature de Madame la Préfète l'arrêté de régulation du blaireau selon les dispositions soumises à la consultation du public.